



Collège Saint-Guibert



Gembloux

*Projet d'établissement
Projet pédagogique
Règlement des Etudes
Règlement des Elèves*

Place de l'Orneau, 21 - Place Saint-Guibert, 4 - Rue Chapelle Dieu, 8

Collège
Saint-Guibert



Gembloux

PROJET D'ETABLISSEMENT

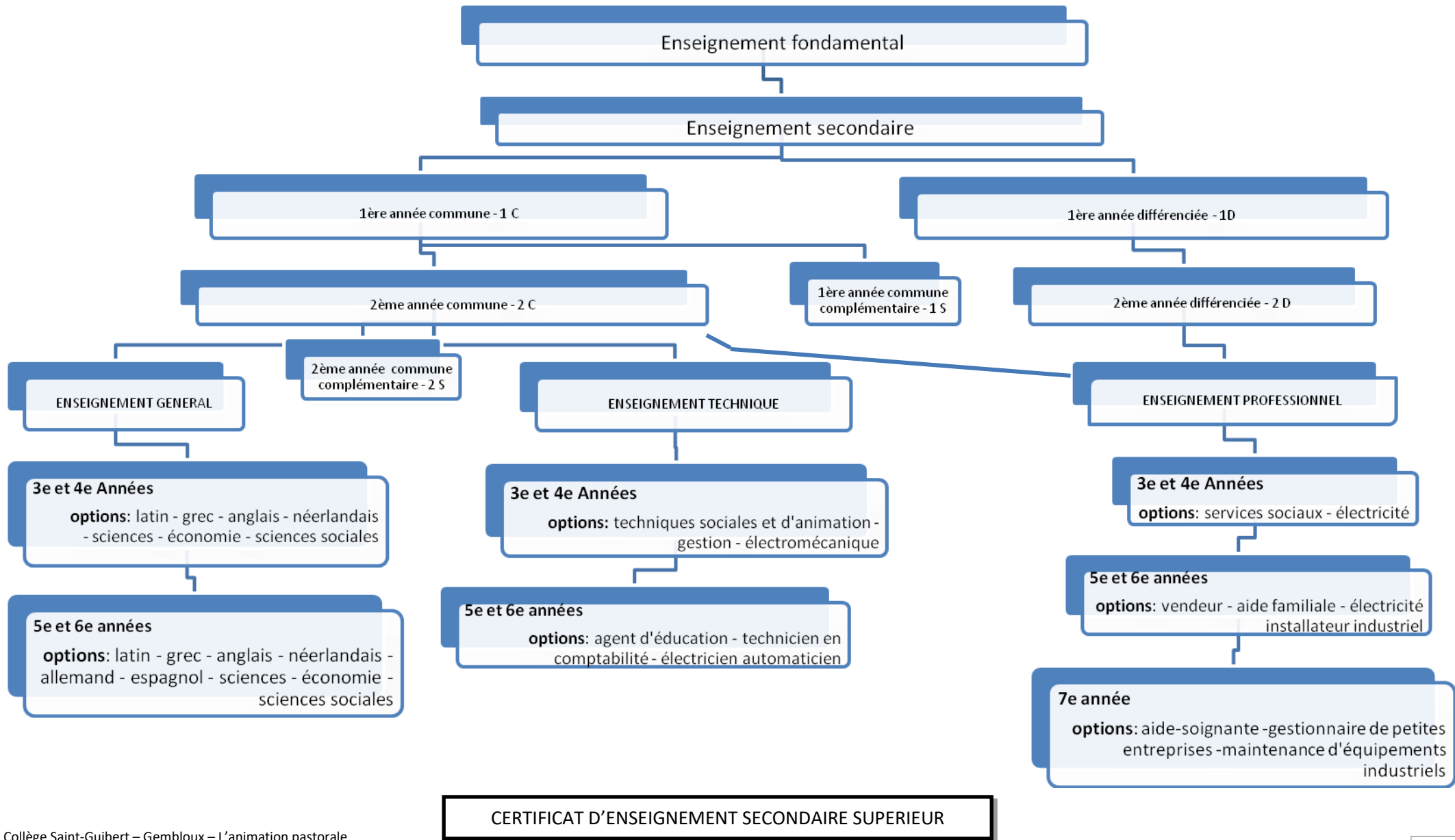
Structure de l'école

Nom et adresse : Collège Saint-Guibert, Place de l'Orneau, 21 à 5030 Gembloux

Structure :

- Ecole fondamentale libre : matricule n°13913330287, rue Chapelle Dieu, 8 à 5030 Gembloux
- Ecole primaire libre : matricule n°1391333018823, Place St-Guibert, 4 à 5030 Gembloux
- D1 : matricule n°92.133.015.10, Place de l'Orneau, 21 à 5030 Gembloux
premier degré de l'enseignement secondaire
- D2-D3 : =matricule n°92.133.010.15, Place de l'Orneau, 21 à 5030 Gembloux
 - Enseignement général : options : latin, sciences, sciences économiques, sciences sociales
 - Enseignement technique de qualification : options électromécanique, techniques sociales et d'animation, gestion
 - Enseignement professionnel : options : électricité, services sociaux, vente, aide-soignante





CHAPITRE 1 : L'ANIMATION PASTORALE

Né de la fusion de l'Institut Notre-Dame (école des Sœurs, dans l'esprit de sainte Julie Billiard) et de l'Institut Saint-Guibert (école des Frères, dans l'esprit de saint Jean-Baptiste de la Salle), le Collège assure l'éducation de votre enfant dans **l'esprit des valeurs Evangéliques**. Il traite tous ceux qui ne sont pas de sa communauté de foi avec la plus grande considération pour leur liberté de conscience. Même si leurs références sont différentes, il les invite à respecter les valeurs qui inspirent toutes ses actions.

C'est dans cet esprit de tolérance et de respect réciproque qu'il vise à accueillir chaque personne et à lui proposer des pistes pour sa recherche personnelle de sens.

L'animation pastorale du Collège poursuit trois objectifs prioritaires.

1. L'annonce explicite de l'Evangile

Le cours de religion reste un moment privilégié pour l'annonce explicite de l'Evangile. L'animation pastorale en est un second.

Pour ce faire, l'école a la volonté

- de favoriser des attitudes et pratiques de prière ou de réflexion chrétienne (prière du matin, ...)
- de mettre en place une équipe pastorale ouverte ayant notamment le souci
 - de développer un lieu et des moments d'écoute,
 - d'organiser des retraites spirituelles et des moments de réflexion ou d'activités à thème,
 - des célébrations.
- ...

2. L'annonce dans le vécu quotidien

La Bonne Nouvelle de Jésus-Christ s'ancre dans toutes les relations interpersonnelles et fait du vécu quotidien une annonce permanente de l'Evangile. C'est la raison pour laquelle nous sommes soucieux de garder une école où il fait bon venir grâce à un accueil de type fraternel et d'entretenir en son sein une ambiance chaleureuse.

C'est ainsi que notre école :

- mène des actions de carême avec synergie entre le primaire et le secondaire :
 - les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} technique « agent d'éducation » prennent en charge l'animation du fondamental
 - les 4^{èmes} et 5^{èmes} générales font de même avec le 1^{er} degré du secondaire
- personnalise l'accueil de l'élève avec une attention particulière au nouvel élève
 - un élève entrant au Collège est pris en charge par son titulaire et ses amis de classe.
- mène des actions coordonnées d'accompagnement et de guidance comme
 - l'organisation de demi-journées d'accueil et de découverte de l'école pour les futurs élèves de 1^{ère},
 - des rencontres formelles et informelles avec les parents,
 - le fonctionnement d'un service social visant à aider les élèves et les familles en difficulté
 - ...

3. L'annonce de l'Évangile incarnée dans l'ouverture au monde et aux valeurs

Dans cette même attitude d'ouverture et d'accueil, le Collège a le souci d'ouvrir le jeune au monde au travers des valeurs comme la justice et à accompagner l'élève en vue de devenir un citoyen responsable dans un esprit chrétien.

Il organise par exemple :

- des rencontres avec des personnes-témoins extérieures à l'équipe éducative
- la participation à des activités caritatives et humanitaires extérieures (Iles de Paix, Télévie, Cap 48, Fondation Damien, ...),
- des animations liées à des projets de classe et à la lutte pour la prévention de la violence, du harcèlement et des assuétudes,
- des échanges avec des jeunes d'une autre communauté (Flandre, Angleterre, Espagne, ...),
- des actions de sensibilisation aux difficultés des personnes handicapées (semaine extra-ordinaire, ...),
- ...

CHAPITRE 2 : ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES

1. En guise de préalable

Les composantes de la communauté éducative du Collège ont la volonté de s'organiser en vue de mener les actions dans un esprit d'association et de privilégier un style de relation pédagogique basée sur l'accompagnement fraternel.

Il y a donc un souci institutionnel de multiplier les liens entre ces diverses composantes, notamment dans les organes de participation, de manière aussi conviviale que possible, et d'assurer une information maximale de chacun :

- par les réunions régulières de l'association des parents ;
- par l'édition régulière du feuillet interactif du collège ;
- par l'organisation de manifestations intérieures regroupant les élèves, les parents, l'équipe éducative ;
- par l'organisation du conseil des élèves ;
- par la diffusion des comptes-rendus des réunions des organes de concertation ;
- ...

De même, en liaison avec les préoccupations éducatives liées à la spécificité de la région et du public, l'école continuera à développer une stratégie de prévention de la violence, des assuétudes, du harcèlement et des autres risques psychosociaux et à promouvoir l'éducation à la santé et l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVRAS), notamment

- par le fonctionnement d'une commission regroupant tous les acteurs internes en partenariat avec la Ville de Gembloux, le centre psycho-médico-social (PMS), des asbl spécialisées, etc.
- par un programme éducatif tant sportif que culturel durant les temps de midi (football, bibliothèque, atelier théâtre, jeux de société, ...)
- par une collaboration étroite avec les services de promotion de la santé à l'école (PSE) pour promouvoir le bien-être au sein de l'établissement

- ...

2. Un parcours différencié

Le Collège a le souci de la promotion de tous les jeunes, avec une attention particulière aux élèves en difficulté. Il met tout en œuvre pour qu'enseignant et apprenant solidaires visent l'idéal d'une vraie réussite de chacun.

Dans cette optique, le projet pédagogique du collège vise à favoriser la prise de conscience et l'expression des besoins de chacun dans une démarche d'accueil, d'écoute et de dialogue.

2.1. Evaluation formative et évaluation continue

▪ **Nos convictions**

Tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire, l'équipe éducative veut

- permettre à l'élève de reconnaître ses forces et ses faiblesses en vue de mieux progresser,
- aider l'élève à mieux se connaître en vue de construire son projet personnel.

▪ **Nos objectifs**

- développer l'approche individuelle de l'élève,
- accompagner l'élève dans ses choix d'orientation tout au long de sa scolarité.

▪ **Nos stratégies**

- Reconnaissance du droit à l'erreur dans les apprentissages, notamment dans les prolongements et le suivi donnés à l'évaluation
- Proposition de remédiation pour les branches dans lesquelles les insuffisances clairement motivées ont été constatées
- Contrôle régulier dans chaque branche et évaluation effectuée en cours d'activité pour améliorer, corriger ou réajuster le cheminement de l'élève
- Pratique de l'auto-évaluation
- Rencontre avec les parents
- Concertation entre les différents éducateurs d'une même année, d'un même cycle, afin de pallier les difficultés rencontrées (pratique courante dans le fondamental) et réunions régulières entre coordonnateurs de branches (secondaire).
- Présence et participation institutionnelles au conseil de classe de l'équipe PMS chargée d'assurer un accompagnement suite aux décisions et orientations
- ...

2.2. La pédagogie différenciée et la remédiation

Les actions mises en place visant à respecter le rythme de l'élève et donc à diminuer le stress ont pour objectif :

- la (re)mise à jour des cours
- le (re)mise à niveau dans certaines matières
- la mise en place d'une méthode de travail
- l'organisation du travail
- ...

Dans l'enseignement fondamental, l'élève en difficulté est accompagné par un instituteur polyvalent. Cet enseignement plus individualisé est notamment renforcé par la pratique d'un atelier informatique.

Dans l'enseignement secondaire, l'équipe éducative

- organise une étude dirigée animée par des professeurs et prioritairement destinée aux élèves en difficulté,
- organise une coordination horizontale, verticale, disciplinaire et pluridisciplinaire à étendre à l'ensemble de l'établissement suivant les branches,
- pratique la remédiation différenciée au 1^{er} degré,
- organise sur l'ensemble du 1^{er} degré une heure d'encadrement destinée à valoriser certaines compétences transversales, à situer le groupe-classe, etc. Ainsi, le titulaire de classe, aidé éventuellement par le centre PMS, joue un rôle d'interface entre les enseignants et les élèves en vue d'identifier les problèmes et d'intervenir de manière individualisée.
- ...

2.3. Les aménagements de l'horaire des cours

En vue de rendre l'enseignement plus performant, le Collège procède à des aménagements de l'horaire :

- au 1^{er} degré, les cours de musique, arts, technologie (1 heure) sont regroupés en groupes de 2 heures par quinzaine ;
- aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, les stages sont regroupés avec récupération de cours pour les élèves ayant une formation qualifiante.

Ces aménagements permettent une relation plus profonde avec le professeur, un gain de temps, un avancement concret dans le travail, une confrontation plus réelle avec la vie active, une meilleure évaluation des capacités de l'élève, ...

2.4. L'année complémentaire du 1^{er} degré

Nous voulons une école qui favorise le goût de l'apprentissage par la mise en valeur des talents personnels.

L'organisation d'une année complémentaire permettant à l'élève de parcourir le 1^{er} degré s'inscrit dans cette perspective.

Objectifs

Le parcours du 1^{er} degré en 3 ans poursuit un objectif essentiel : restructurer l'élève en difficultés. Pour cela, l'équipe éducative vise à :

- lui permettre d'atteindre des socles de compétences ;
- développer ses compétences transversales au travers d'une remotivation ;
- gérer l'hétérogénéité du groupe : utiliser les différences pour valoriser chaque élève dans son apprentissage.

La classe de 2^{ème} projet permet à l'élève de terminer le premier degré dans les meilleures conditions en apportant des remédiations aux lacunes accumulées dans les cours principaux, ainsi qu'une réflexion plus approfondie sur son projet personnel. Il peut donc choisir son orientation de manière plus judicieuse en fonction des compétences réellement acquises.

Organisation pratique

- Cours de formation commune avec des activités de soutien en français, mathématique, langues,
- Activités choisies en français (expression orale et écrite) et gestion de projets pluridisciplinaires,

- Renforcement de la coordination,
- Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)
 - Outil dynamique qui est en évolution constante et outil de continuité ;
 - Outil de construction d'un projet pour et avec l'élève. Cette construction s'inscrit dans un projet éducatif dont la finalité est le projet de vie de l'élève ;
 - Outil d'information, de décision et de régulation au service du conseil de classe ; projet de l'équipe pluridisciplinaire à partir des conclusions du conseil de classe et en lien avec le projet d'établissement ;
 - Outil de communication active avec l'élève et les parents qui sont des partenaires de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Outil de collaboration avec les partenaires externes de l'école, tels que le centre PMS, le service PSE, ... ;
 - Outil d'évaluation diagnostique qui dresse un état des lieux du développement de l'élève ;
 - Outil d'évaluation formative, évaluation effectuée en cours d'activité qui vise à apprécier et à définir les progrès accomplis par l'élève.

3. La transition entre l'enseignement fondamental et le 1^{er} degré

La transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est une étape particulièrement importante et difficile du parcours scolaire.

Les activités organisées par le Collège ont donc pour objectif d'accueillir et d'intégrer plus facilement l'élève entrant dans le secondaire. Elles rejoignent le projet pédagogique du Collège (« Je suis les relations que je tisse ») en favorisant la relation aux autres et la relation au savoir.

Conscient de ces réalités et en vue de dédramatiser l'entrée dans l'enseignement secondaire, le Collège vise à développer son action dans deux directions :

3.1. L'information

- organisation d'activités de découverte de la 1^{ère} année du degré pour les élèves de 6^{ème} primaire : assistance des élèves de 6^{ème} primaire à une journée de cours en 1^{ère} commune, etc. ;
- rencontres centrées sur l'organisation de l'enseignement secondaire avec les élèves et les parents des écoles fondamentales ;
- rencontres conviviales en début d'année avec les parents des nouveaux élèves de 1^{ère} à propos du mode de fonctionnement de l'enseignement secondaire ;
- ...

3.2. Les contacts directs avec l'enseignement fondamental

- organisation dans l'enseignement fondamental de cours calqués sur l'organisation des cours au 1^{er} degré (éveil, histoire, géographie, langues, ...)
- organisation en fin d'année scolaire d'un conseil de classe réunissant les directions et les enseignants de 6^{ème} primaire et du 1^{er} degré ;
- conseil des titulaires des 5^{èmes} et 6^{èmes} primaires et des directeurs du fondamental et secondaire pour l'obtention du Certificat d'Etudes de Base (CEB).
- passage des professeurs et de la direction du 1^{er} degré dans les classes primaires ;
- découverte des lieux sous forme de jeux par les élèves de 6^{ème} primaire ;
- ...

4. L'intégration

Le Collège accueille des élèves en intégration, à savoir des élèves issus de l'enseignement spécialisé. Le nombre d'inscriptions ne peut dépasser 40% des élèves d'une même classe, sinon l'intégration n'a plus de raison d'être.

Dans le processus d'intégration, tel que défini dans le chapitre 10 du décret du 3 mars 2004, tout élève en intégration doit pouvoir bénéficier d'un PIA (Plan Individuel d'Apprentissage), quels que soient le type d'intégration et le niveau scolaire dans lequel il se trouve. L'objectif prioritaire du Collège est l'accompagnement éducatif des élèves à besoins spécifiques qui lui sont confiés par les parents à l'issue d'un rapport d'inscription émis par les organismes orienteurs. L'essentiel de ses missions consiste donc à développer au maximum les potentialités de ces élèves dans des domaines variés : physique, sensoriel, relationnel, émotionnel, cognitif, professionnel...

Ceci en vue de la construction de leur projet de vie qui devrait leur permettre une intégration sociétale la plus harmonieuse possible.

5. L'attention aux élèves souffrant de troubles de l'apprentissage

L'équipe éducative est attentive aux élèves souffrant de troubles de l'apprentissage. Plusieurs journées pédagogiques ont déjà été consacrées à ce thème. Une équipe de professeurs a suivi une formation sur le sujet et forme un ensemble de personnes de référence au sein de l'établissement.

Pour les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage, un dispositif particulier peut être mis en place lors des épreuves certificatives.

6. L'aide à l'élève en vue de l'émergence et de la maturation de son projet personnel

Le Collège situe l'ensemble de la scolarité dans une perspective qui favorise l'orientation de l'élève et la maturation de son projet personnel.

6.1. La philosophie générale et les ressources

L'équipe éducative, consciente de l'importance d'une bonne connaissance de soi et de l'environnement dans la construction du projet personnel, a la volonté de profiter des structures existantes pour intensifier, multiplier et diversifier les actions possibles en vue d'aider l'élève dans le choix des études supérieures et de son avenir professionnel.

6.2. Les stratégies

- Place institutionnelle accordée à l'équipe PMS dans les conseils de classe ;
- Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, élaboration et analyse par le PMS, le titulaire et la direction d'un questionnaire relatif au projet personnel ;
- Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, l'information est aussi large que possible : recueil et diffusion d'informations relatives aux carrières et aux études, participation active à des activités extérieures en rapport avec le choix des filières (participation à des journées de cours organisées par l'enseignement supérieur), visite d'usines, d'entreprises, etc.
- Pour l'ensemble de l'établissement, organisation de week-ends de classe ;
- Dans les limites fixées par l'article 32 du Décret « Missions », le Collège continuera à affecter au 3^{ème} degré plusieurs jours à l'organisation d'un suivi individuel en rapport avec le projet personnel en collaboration avec le PMS ;
- Pour ce qui concerne la formation qualifiante, l'équipe éducative visera à continuer le prolongement de son action pédagogique, par l'immersion dans le monde du travail, au travers de l'organisation de stages intervenant pour une part significative dans l'évaluation de l'élève.

7. La formation qualifiante

En lien avec le projet éducatif « Relation au savoir et au monde », pour développer la curiosité intellectuelle au service de la compréhension du monde actuel et pour permettre aux élèves d'obtenir leur qualification technique, en joignant la théorie à la pratique, et en ouvrant des perspectives vers la vie active, nos classes d'enseignement technique et professionnel développent leur formation qualifiante par un contact régulier avec le monde extérieur, comme par exemple :

- les stages
- les examens de qualification avec jury extérieur
- les visites d'usines, d'entreprises, salons, bourse, tribunal, ...
- les contacts avec les entreprises
- le Centre des Technologies nouvelles
- la supervision d'activités dans l'enseignement fondamental par les élèves de technique éducation.
- ...

8. Un enseignement porteur de sens et ouvert sur le monde

Dans le cadre d'une formation qu'il veut humaniste, le Collège accorde une attention particulière à l'éducation citoyenne.

Ouvert à la dimension du bien et du beau, il vise donc à multiplier les liens entre l'enseignement et les réalités culturelles, sociales et économiques de notre temps. Pour ce faire, il développe notamment un programme d'éducation à la santé (en collaboration avec le centre de santé de Gembloux), des activités sportives, des visites et voyages, des spectacles, des échanges, etc.

Soucieux d'être fidèle à sa mission de participer à la construction d'une société solidaire et composée de citoyens responsables, le Collège a le souci de permettre à l'ensemble des membres de la communauté éducative de participer à des activités extrascolaires et parascolaires.

C'est ainsi qu'il s'engagera dans les manifestations qui ont le souci de la promotion et du respect de l'Homme et de son intégrité physique, psychologique et culturelle :

- rencontres avec des jeunes d'autres écoles
- expositions, visites, échanges linguistiques (Flandre, Angleterre, Espagne, Pays-Bas, ...)
- projet « citoyen » en collaboration avec la ville de Gembloux (1^{er} degré)
- visite du fort de Breendonk
- journée de préventions à la sécurité routière (2^{ème} et 3^{ème} degrés)
- conférences, etc.

Dans une perspective de promotion intellectuelle, les élèves seront intégrés dans des activités extérieures où ils seront amenés à parfaire leurs savoirs, leur savoir-faire et leur formation (visites culturelles, concours : olympiades de mathématiques, olympiades de sciences, activité Exp'Osons Sciences, concours de version latine, dictée du Lions, cinéma, théâtre, ...)

Conscient que l'éducation du corps est indissociable de celle de l'esprit, le Collège met à la disposition des élèves une infrastructure importante (matériel de psychomotricité, salles omnisports, terrains de sports extérieurs, salle de musculation, etc.) et organise de nombreuses activités sportives (par exemple, championnat interscolaire FRSEL (Fédération Royale Sportive de l'Enseignement Libre), championnat interclasses, tournois divers, piscine, ...). L'équipe veille à ce que des activités de dépassement soient proposées aux élèves, notamment par l'initiation à des sports et activités plus inhabituels.

9. Un enseignement tourné vers demain

9.1. Les technologies nouvelles

Voulant assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans la vie économique et professionnelle, le Collège veille à favoriser l'initiation de chacun aux technologies et aux moyens d'information et de communication modernes.

Dans cette optique, de nombreux locaux sont équipés de projecteurs, d'écrans ou d'écrans interactifs. L'outil « Internet » est accessible au plus grand nombre d'élèves et d'enseignants.

9.2. L'apprentissage des langues modernes

Persuadé de l'importance des langues vivantes pour trouver sa place dans la société et être demain un citoyen responsable dans l'Europe qui se construit, le Collège réserve une place à l'apprentissage des langues européennes : en particulier, l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'espagnol, ...

C'est ainsi que, dans l'enseignement primaire, l'élève a le choix entre le néerlandais ou l'anglais à partir de la cinquième année.

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, tout élève a la possibilité de suivre les cours de deux langues autres que le français (anglais et néerlandais) et, à partir de la 5^{ème} année, il peut y ajouter les cours d'allemand ou d'espagnol.

Le Collège participe également au programme Expedis de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'enseignement fondamental, l'immersion linguistique en néerlandais est proposée dès la troisième maternelle. Elle se poursuit dans l'enseignement secondaire.

PROJET PEDAGOGIQUE

« Je suis les relations que je tisse »

Albert Jacquart

Perspectives ...

L'homme est un être de relation et c'est la qualité de sa relation au monde qui contribue à lui donner toute sa richesse et toute son humanité. C'est en somme ce qui contribue fondamentalement à son épanouissement. Etre bien dans sa relation à soi, dans sa relation aux autres et dans sa relation au monde, voilà assurément les bases du bonheur de chacun. C'est là, la conviction de notre communauté scolaire qui délibérément veut avoir foi en chacun de ses membres qu'elle regarde comme toujours capable de progrès dans les différents domaines de l'activité humaine. Pour nourrir ce regard, notre communauté scolaire puise sa foi en Dieu présent dans sa vie d'école, un Dieu qui est Amour à partager par tous et pour tous.

Aux yeux des membres de notre communauté scolaire, la richesse personnelle de la relation au monde dépend

- de la qualité de la relation à soi-même,
(Elaboration d'une image positive de soi permettant la reconnaissance de sa valeur personnelle et de sa place dans le groupe. Favoriser les différentes formes d'expression de l'affirmation de soi.)

- de la qualité de la relation aux autres,
(Induire chez chacun le respect des autres et le sens de la responsabilité grâce à l'outil que constitue la démarche démocratique.)

- et de la qualité de la relation au savoir.
(Appréhender le savoir comme un élément constructif et constitutif de la personnalité, Envisager l'acquisition du savoir comme révélateur des limites de chacun, sans cesse à repousser et comme moyen d'intégration dans le monde en perpétuelle évolution)

Le but fondamental du Collège Saint-Guibert, dans son œuvre d'éducation sera de tout entreprendre pour veiller simultanément au développement de ces trois axes de la construction humaine. La poursuite de ce projet formera, nous en sommes certains, des adultes épanouis parce qu'équilibrés, performants, autonomes, solidaires, respectueux des autres et responsables.



« Je suis les relations que je tisse »

Albert Jacquart

Le projet pédagogique de notre école en cinq axes.

Ce projet pédagogique est celui d'une école

qui se veut d'abord au service des **jeunes**;

qui veut s'imprégner de la vie de l'**Evangile**;

qui veut se réaliser et vivre dans le **partenariat**;

qui veut offrir à chacun les moyens de son **épanouissement**;

qui a le souci d'**évaluer** constamment la mise en application de son projet pédagogique.

Dans la perspective de la citation d'Albert Jacquart, nous pouvons développer ces cinq axes au travers de

- ☞ la relation à soi;
- ☞ la relation aux autres;
- ☞ et la relation au savoir (au monde).

A. La relation à soi.

Nous voulons d'une école qui favorise

- la prise de conscience et l'expression des besoins de chacun dans une démarche d'accueil, d'écoute et de dialogue;
- la découverte de l'effort comme outil nécessaire à la construction de soi;
- la pratique de l'autonomie et de la responsabilité;
- l'adoption et la construction de ses repères propres;
- l'épanouissement et l'équilibre de chacun.

-

B. La relation au savoir

Nous voulons d'une école qui favorise

- le goût de l'apprentissage par la mise en valeur des talents personnels;
- les démarches d'apprentissage au travers de contenus;
- l'évaluation formative; l'esprit critique;
- l'appropriation du savoir dans ses dimensions humanistes et éthiques.

C. La relation aux autres

Nous voulons d'une école qui favorise

- l'intégration de chacun dans la tolérance et le respect;
- la pratique de la démocratie dans une démarche de participation et d'engagement;
- le partage du savoir et de la solidarité;
- la curiosité intellectuelle au service de la compréhension du monde actuel;
- le respect de l'environnement au sens large du terme ;
- ouverture aux autres par l'utilisation des outils de communication d'aujourd'hui (Internet, multimédia, etc.)

Ce projet que nous venons de vous présenter, nous le voulons dynamique. C'est pourquoi nous le discuterons avec élèves, professeurs et parents au travers des instances de participation qui existent déjà dans le Collège. Si tout n'est pas parfait, il existe au moins cette soif de perfection dans le cœur de chaque partenaire de ce projet éducatif.

REGLEMENT DES ETUDES

Introduction



Le présent règlement des études du Collège Saint-Guibert, conforme à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997, a pour but de vous informer sur notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études, et sur notre organisation pédagogique afin que vous puissiez inscrire votre fils/fille en connaissance de cause.

Dans ce règlement, nous nous engageons à vous donner l'accès à toute l'information qui vous concerne, à travailler dans la clarté et la transparence, à toujours privilégier le dialogue. Nous espérons que vous vous efforcerez de tenir compte de nos remarques et suggestions et que vous nous tiendrez au courant de tout problème ou difficulté.

C'est ainsi que nous pourrons développer, avec vous, un climat de collaboration réciproque.

Conformément au décret, le présent règlement aborde les points suivants :

L'organisation des différentes épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis de l'élève,

Les critères d'un travail scolaire de qualité,

Le déroulement des délibérations,

La communication des décisions du conseil de classe aux élèves et à leurs parents.

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs. Il est porté à la connaissance des uns et des autres, avant toute inscription. Si l'élève est majeur, il est seul concerné par ce document. Néanmoins, si les parents continuent de prendre en charge sa scolarité, et cela malgré sa majorité, l'école conserve à leur égard un devoir d'information. Le présent règlement leur sera donc remis à cette fin. Cette même règle de principe s'applique aux élèves devenant majeurs en cours d'année scolaire.

La Communauté Educative.

Chapitre 1 - Des "conseils" pédagogiques.

1. Le conseil de classe.

Art. 1 - Il est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, assisté du personnel auxiliaire d'éducation, ainsi que du P.M.S., chargé de former les élèves d'une année d'études déterminée, d'évaluer cette formation, en ce compris, dans le respect du règlement des élèves, la prise de sanctions disciplinaires, et de prononcer leur admission dans la classe supérieure.

Art. 2 -

§ 1. Sa présidence est assurée par le chef d'établissement ou son délégué ;

§ 2. En cours d'année, le titulaire de classe pourra être amené à présider le conseil. Le titulaire est l'interlocuteur privilégié de la direction, des professeurs, des éducateurs, des parents et des élèves pour ce qui concerne tout problème lié à la classe.

Art. 3 - Le conseil de classe se réunit au moins une fois par trimestre, hors délibération de fin d'année.

Art. 4 - La délibération de certification de fin d'année :

§ 1. Sauf cas exceptionnel, à l'appréciation du chef d'établissement, la présence des professeurs est obligatoire. Les professeurs empêchés transmettront au titulaire de classe toute information susceptible d'éclairer le conseil de classe à propos de leurs élèves.

§ 2. La délibération est collégiale, solidaire et secrète ;

§ 3. Droit de vote :

La décision finale se fondera sur la recherche d'un consensus. Ce sera le résultat d'une discussion ouverte permettant de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations de tous.

Ont voix délibérative les membres du personnel directeur et enseignant. Aucun membre du conseil ne peut délibérer un récipiendaire conjoint, parent ou allié jusqu'au quatrième degré ou auquel il a donné des leçons particulières ;

le vote est obligatoire ; l'abstention s'impose toutefois au membre du conseil qui n'a pas fait cours à l'élève délibéré, durant l'année scolaire en cours ;

chaque professeur dispose d'une voix ;

les décisions sont prises à la majorité des membres présents ;

le vote du chef d'établissement ou de son délégué est facultatif ;

en cas d'égalité, la voix du chef d'établissement ou de son délégué est prépondérante.

§ 4. Le chef d'établissement a pour mission de veiller à l'harmonisation des exigences au sein du conseil. Ces exigences sont formulées compte tenu de l'importance horaire de chaque enseignement, de l'orientation considérée et de la population particulière à laquelle s'adresse l'école dans le respect des articles 10 et 40 du présent règlement.

Art. 5 - Le conseil de classe peut inviter en cours d'année toute personne dont la présence lui paraît utile.

2. Le conseil d'admission.

Art. 6 - Il est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargé par le chef d'établissement pour chaque année d'études, d'apprécier les possibilités d'admission dans une orientation ou une forme d'enseignement déterminée quand le prescrit légal l'impose.

Art. 7 - Il fonctionne conformément aux articles 2 § 1 et 5 du présent règlement.

Chapitre II - De l'évaluation en général.

1. Des compétences évaluées.

Art. 8 - Chaque professeur pris séparément émet une appréciation personnelle sur l'élève, au départ de la discipline qu'il enseigne et des rapports qu'il a eus avec lui. Le conseil de classe en tant qu'organe certifiant fonde ses appréciations sur des aptitudes (disciplinaires et transversales, définies en termes de savoir et savoir-faire) et sur des attitudes définies en termes de savoir-être.

Art. 9 - Il appartient à chaque professeur, dans le cadre de son cours, pour le 10 octobre au plus tard, d'informer par écrit le chef d'établissement ou son délégué et les élèves des objectifs qui sont les siens, des compétences à acquérir en fin d'année ou de cycle, des matières à travers lesquelles les élèves seront évalués, des moyens d'évaluation qui sont les siens, de ses critères de réussite, des remédiations qu'il se propose de mettre en œuvre.

Le document ci-dessus peut être élaboré, pour une même discipline, par année d'étude ou par degré.

Art. 10 - Un conseil de classe situé le plus tôt possible dans l'année arrêtera les objectifs et compétences transversaux à maîtriser à l'issue de l'année scolaire.

Les élèves en seront informés par leur titulaire.

Art. 11 -

§1. L'orthographe en langue maternelle fait partie des compétences transversales qui peuvent être évaluées dans tous les cours et dans toutes les productions de l'élève, en ce compris le journal de classe.

§2. Dans cet esprit, et sauf contrordre du professeur, le recours au dictionnaire de langue maternelle est encouragé lors des contrôles, bilans et examens.

Art. 12 –

§1. Les attitudes évaluées sont celles qui ont un rapport étroit avec le travail scolaire de qualité, le respect des consignes, l'attention active en classe, le respect des échéances, l'assiduité aux rattrapages conseillés, le soin et la lisibilité des travaux, la gestion efficace des temps d'étude, l'esprit d'équipe, la curiosité intellectuelle, l'envie de progresser...

§2. Plus particulièrement, toute fraude, copiage du travail d'un condisciple, utilisation de tout support non permis lors d'une épreuve écrite, sera sanctionnée d'un zéro à l'épreuve concernée.

Art. 13 – Absence lors des contrôles et examens.

§ 1. Tout élève absent lors d'un contrôle, si cette absence est injustifiée, est sanctionné d'un zéro, si cette absence est justifiée, il a le droit d'être interrogé à son retour à l'école, par écrit ou oralement.

§ 2. Tout élève absent lors de la session de Noël, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées, si son absence est justifiée, il peut être interrogé en janvier sur la même matière.

§ 3. Tout élève absent à la session de juin, si son absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées ; si son absence est justifiée, il est ajourné en septembre.

§ 4. Tout élève absent à la session de septembre, si son absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués, si son absence est justifiée, le conseil de classe peut, à la majorité des 2/3, décider de lever l'échec dans la (ou les) branche(s) concernée(s)

§5. La ponctualité la plus stricte est de rigueur lors des sessions d'examens, tant pour les épreuves écrites qu'orales, pour les élèves comme pour les professeurs.

2. Des supports d'évaluation.

Art. 14 – Les aptitudes dont question ci-dessus sont évaluées à partir de travaux écrits et oraux, personnels ou en groupe, en classe ou hors classe, des contrôles de connaissances et des bilans en cours d'année, d'examens écrits ou oraux, à Noël et en juin ; de stages dans la filière de qualification technique et professionnelle.

Art. 15 - Un préavis de 24 heures au minimum est requis pour un contrôle récapitulatif portant sur des matières et compétences développés pendant plus d'une période de cours; l'horaire des examens de Noël et juin est communiqué aux étudiants au plus tard pour le 25 novembre et le 25 mai.

Art. 16 -Les épreuves orales organisées dans le cadre des sessions de Noël et juin sont organisées sur tirage au sort des questions. Elles font l'objet d'un procès-verbal reprenant les questions posées - qui seront paraphées par l'étudiant -, et l'appréciation du professeur ; il sera conservé par le professeur. Sur demande écrite et motivée de ses parents, s'il est mineur, de lui-même s'il est majeur, l'étudiant peut être interrogé en présence du chef d'établissement ou de son délégué.

Art. 17 - Sauf cas exceptionnel, à l'appréciation du chef d'établissement, ou de son délégué, et après consultation du professeur, sur demande écrite motivée du délégué de classe, aucun report d'échéance ne sera accordé à ceux-ci.

Art. 18 - Si un élève change d'établissement et/ou d'orientation en cours d'année, il n'est pas tenu compte des résultats obtenus avant le changement d'établissement s'il est possible de lui attribuer des cotes à partir de la troisième période ni des résultats dans les matières qu'il a abandonnées dans le cadre d'un changement d'orientation.

3. De la motivation des évaluations.

Art. 19 - Toutes les évaluations font l'objet d'une explication claire des acquis et lacunes constatés.

Art. 20 -

§1. Lors des sessions d'examens, la répartition des points par question apparaîtra clairement sur le questionnaire,

§2. Une évaluation ne peut porter que sur des matières et/ou compétences développées en classe par le professeur ou lors d'activités extra - scolaires inscrites à l'horaire des cours.

4. De la communication des évaluations.

Art. 21- Le suivi pédagogique sera notamment assuré par la remise de sept bulletins maximum durant l'année (deux d'entre eux distribués à Noël et en juin refléteront la synthèse et clôtureront une session de bilans).

Tous les cours sont évalués sur cent points.

Art. 22-

§1. Toute évaluation en cours d'année est portée à la connaissance de l'étudiant et intervient à ce titre dans l'évaluation de la période.

§2. Les contrôles, travaux et bilans sont remis aux étudiants au plus tard quinze jours ouvrables après réception par le professeur.

Art. 23 - Les copies des examens de juin peuvent être consultées à l'école en présence du professeur et du chef d'établissement ou de son délégué.

Art. 24 - L'étudiant est personnellement responsable durant l'année scolaire des contrôles, bilans, examens et travaux qui lui sont remis (voir art. 20 du R.0.1.).

Art. 25 - Pour le 30 septembre, les parents sont informés par le titulaire de leur enfant des dates des bulletins.

Art. 26 - Trois réunions des parents sont prévues. Les parents en sont informés pour le 30 septembre.

Art. 27 - Le chef d'établissement et tous les professeurs, qu'ils soient ou non titulaires de classe peuvent d'initiative contacter les parents d'un élève, les informer de ses difficultés et/ou des problèmes qu'il pose, et/ou les inviter à l'école. Selon la gravité de la situation, le téléphone, la lettre ordinaire, le pli recommandé sont utilisés.

Art. 28 - Les éducateurs sont informés des résultats des étudiants.

Art. 29 - Les parents de l'élève mineur, l'élève majeur, peuvent convenir d'un rendez-vous avec le chef d'établissement, ou son délégué, tout professeur et éducateur hors des rencontres prévues à l'art. 26.

5. Du suivi des évaluations.

Art. 30 - Toute évaluation fait l'objet d'un suivi pédagogique et institutionnel.

Art. 31 - Le suivi pédagogique à l'instigation des professeurs consiste dans la correction en classe par les élèves, des contrôles, travaux et examens de Noël, dans la mise en œuvre d'activités de rattrapage et/ou de soutien, la réorientation éventuelle en cours d'année dans le respect du prescrit légal.

Art. 32 - Aux premier et deuxième degrés, les élèves sont tenus de corriger leurs copies et travaux. Les rattrapages sont obligatoires, de même que les activités de remédiation.

Art. 33 –

§1. Le suivi institutionnel est assuré par les commentaires éventuels des professeurs dans le journal de classe de l'élève, par la signature du bulletin périodique (par les parents de l'élève mineur, l'élève lui-même s'il est majeur), par la mise en œuvre éventuelle de sanctions disciplinaires à l'exclusion du renvoi définitif. Le bulletin périodique est rendu par l'élève à son titulaire de classe dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication des résultats. Le bulletin de fin d'année est conservé par l'élève dès le 30 juin, même en cas de 2^{ème} session.

§2. De leur côté, les parents veilleront à s'informer régulièrement des résultats de leur enfant. Aussi, au 1^{er} degré et au 2^{ème} degré, ils parapheront régulièrement les contrôles, travaux et bilans.

CHAPITRE III - De la délibération de fin d'année.

1. Des possibilités légales.

Art. 34 - Dans le respect du prescrit légal. Le conseil de classe :

- doit, en fin de 1^{ère} année, délivrer un rapport de compétences acquises et conseiller des remédiations.
- doit, en fin de 2^{ème} C, délivrer une attestation A (réussite), C ou F (échec), cette dernière imposant une troisième année dans le degré.
- doit, au deuxième degré, délivrer une attestation A, B ou C.
- doit, au troisième degré, délivrer une attestation A ou C.

Au cours et au terme des humanités générales, professionnelles et techniques, l'orientation associe les centres P.M.S, les parents et les élèves. Elle est une des tâches du conseil de classe.

La sanction des études en fin d'année est une décision de portée individuelle.

Art. 35 - L'attestation A est complétée au terme du 1^{er} degré comprenant la 2^{ème} commune d'un avis d'orientation qui suggère, pour l'année supérieure, les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui, éventuellement, sont déconseillées.

L'attestation A peut être accompagnée d'un travail de vacances dans l'une ou l'autre matière qui sera évalué AVANT la reprise des cours et interviendra dans l'évaluation de l'année suivante.

L'élève ayant obtenu une attestation A ne peut recommencer l'année sous peine de perdre la qualité d'élève régulier, sauf :

- s'il recommence dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre subdivision (hors 1^{er} degré),
- s'il n'a pas obtenu son certificat de qualification au terme de l'année d'étude concernée.

Art. 36 - L'attestation B signifie que l'élève ne peut être admis dans l'année d'étude supérieure qu'à la condition de changer de forme d'enseignement, de section et/ou d'orientation d'études.

La restriction de l'attestation B peut être levée

- a) par la réussite de l'année d'étude supérieure.
- b) par le redoublement de l'année d'étude concernée, dans la même orientation. Si l'année recommencée est sanctionnée par :
 - une attestation A.
 - une nouvelle attestation B, l'élève peut faire valoir l'attestation qui lui est la plus favorable,
 - une attestation C, l'élève peut faire valoir l'attestation B de l'année précédente.

Art. 37 - Pour être délibéré au 2^{ème} et 3^{ème} degré, l'élève doit avoir satisfait à la régularité des études et avoir obtenu 50% des points attribués.

Art. 38 - Le conseil de classe peut reporter la décision au terme d'une seconde session en

Septembre. Le professeur concerné remet par écrit à l'étudiant, au plus tard le 30 juin, les consignes et le matériel nécessaire à la préparation de cette seconde session. L'élève est tenu d'être présent à cette occasion ; lors de l'épreuve de septembre, il remettra à son professeur les documents qu'il a reçus.

2. Des critères de réussite.

Art. 39 – Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S ou des entretiens avec l'élève ou les parents.

Art. 40 - En termes de résultats interviennent principalement :

- au 1^{er} degré, les évaluations dans les branches soclées (français maths - langue - sciences et E.D.M.).
- au 2^{ème} et au 3^{ème} degré, le pourcentage global, les résultats dans les branches optionnelles, puis la formation commune obligatoire, le nombre d'échecs et leur volume horaire hebdomadaire, l'évolution dans l'année et le degré.

Art. 41 - Parmi les données personnelles, la carrière scolaire, le respect d'éventuels contrats pédagogiques antérieurs, l'assiduité aux leçons, le respect des consignes, le degré de collaboration au travail éducatif.

Art. 42 - En termes d'informations et perspectives, ce peuvent être les chances de réussite dans l'année suivante, les apports du P.M.S., les projets personnels de l'élève, toute information relative à sa famille.

3. De la motivation des décisions.

Art. 43 - Toute attestation B ou C fait l'objet d'une motivation circonstanciée et s'assortit de conseils d'orientation.

Art. 44 - Les étudiants qui ont fait l'objet d'une attestation B ou C sont informés le jour même de la délibération, par téléphone, et s'il y a lieu, par pli recommandé, du résultat de celle-ci et invités à rencontrer le chef d'établissement ou son délégué dans un délai le plus bref et en tout cas au plus tard lors de la remise des bulletins. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise de l'échec ou la réussite avec restriction. L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève

Art. 45 - Lors de la proclamation des résultats (en 6ème - 7ème années) et de la remise des bulletins (en 1ère - 5ème années), tous les professeurs seront présents et se tiendront à la disposition des Parents. La présence de l'élève, s'il est majeur, de ses parents, s'il est mineur, est vivement conseillée dans la perspective d'éventuelles contestations dont question à l'art. 46.

4. Des contestations.

Art. 46 - Pour exercer leur droit de contestation, les parents de l'élève mineur, l'élève lui-même s'il est majeur, auront accepté de rencontrer le chef d'établissement ou son délégué lors de la proclamation ou de la remise des bulletins. A dater de cet entretien et au plus tard le 29 juin à 16h, les parents ou l'élève s'il est majeur en font la déclaration par écrit au chef d'établissement ou à son délégué, Place de l'Orneau, 21, 5030 Gembloux, en précisant les motifs de la contestation

Art. 47 - Pour être recevable, la contestation s'appuiera sur:

a) un vice de forme,

ou b) une erreur matérielle,

ou c) toute contestation relative à la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir en fonction des programmes du SEGEC et des socles de compétences déterminés par l'administration.

Art. 48 – Le recours sera instruit au plus tard le 30 juin en ce qui concerne la 1ère session, dans les 5 jours qui suivent la délibération de seconde session. La décision de l'instance de recours sera notifiée aux plaignants, par lettre recommandée, au plus tard le premier jour ouvrable qui la suit.

6.Des recours externes.

Art. 49 - Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise, suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée, dont copie sera transmise par recommandé au chef d'établissement, comprenant la motivation précise du recours, accompagnée éventuellement de toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours.

La décision de ce conseil de recours réformant la décision du conseil de classe, la remplace irrévocablement.

Chapitre IV -Dispositions finales.

Art. 50 - Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et dispositions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège Saint-Guibert.

Adresses utiles.

Monsieur le Président du Pouvoir Organisateur, place de l'Orneau, 21, 5030 Gembloux.

Conseil de recours : Bureau de l'enseignement, rue de l'Evêché, 5, 5000 Namur.

Centre P.M.S : rue de Coppin, 3, 5100 Jambes.

REGLEMENT DES ELEVES



INTRODUCTION

Le règlement du Collège est établi dans le but de vivre ensemble dans le respect mutuel et la convivialité avec le souci de l'épanouissement de chacun et l'éveil au sens des responsabilités. Il est soumis à la signature de l'élève et de ses parents afin que tous sachent à quoi ils s'engagent dans notre communauté. Une note de comportement apparaîtra dans le bulletin; elle ne sera pas comptabilisée avec les notes de cours. Elle fournit une évaluation du savoir-vivre de chaque élève.

1. Avant la classe

- 1.1. Tout élève est tenu de se rendre au Collège, dans l'implantation où il reçoit ses cours, par le chemin le plus direct. Dans le cas contraire, l'école décline toute responsabilité lors d'un accident et l'assurance scolaire n'intervient pas. Il en va de même lors du retour à la maison.
- 1.2. Les élèves ne stationnent pas et ne fument pas aux abords de l'école.
- 1.3. En rue, les élèves auront une tenue et un comportement corrects. Il y va de leur image et de celle de l'école.
- 1.4. Pendant le temps qui précède la rentrée, comme pendant les autres récréations, les élèves se tiennent dans la cour, (dans le réfectoire en cas de mauvais temps).
- 1.5. La fréquentation des cafés, salles de jeux et autres lieux du même type est interdite entre le moment où l'élève quitte son domicile le matin et le moment où il y rentre après ses cours.
- 1.6. Au moment de la sonnerie de la rentrée, l'élève gagne immédiatement l'emplacement de son rang et attend l'arrivée du professeur. Le coup de sonnette indique l'appel au calme dans les rangs et le départ vers les classes. Pendant toute la journée, tous les déplacements se font dans le calme, par respect pour le travail des autres. Les élèves sont toujours accompagnés par un professeur ou un éducateur.
- 1.7. Un retard ne peut être qu'exceptionnel. L'élève en retard se présente à l'accueil. Là, il reçoit le visa indispensable pour être admis au cours par le professeur. Tout retard non justifié est noté et des retards répétés entraînent une sanction.
- 1.8. L'élève se présentera dans une tenue correcte et sans provocation, en adéquation avec un lieu d'apprentissage et pas un lieu de détente. Filles et garçons s'abstiennent de porter des shorts. Les garçons aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés ne sont pas autorisés à porter le bermuda ou autre pantacourt. Les filles ne viennent pas à l'école en tenue légère ou avec une jupe courte. Tout maquillage restera discret.
L'élève se coiffe correctement et sans excentricité; le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans l'établissement.

Le port de la boucle d'oreille (chez les garçons) et du piercing n'est pas autorisé dans l'école, sous quelque forme que ce soit. Les tatouages quant à eux resteront couverts.

La tenue est soumise à l'appréciation du directeur. Le refus de l'élève de se conformer à cette appréciation peut être un motif d'exclusion définitive.

2. En classe

- 2.1. En classe, l'élève est sous l'autorité et la responsabilité du professeur.
- 2.2. Pour les élèves des deux premiers degrés (1^e à 4^e), le journal de classe doit être présenté à la signature des parents à la fin de chaque semaine.
- 2.3. L'élève est seul responsable de la tenue de son journal de classe: il y trouvera le rappel des matières vues en classe, l'annonce des devoirs et leçons à réaliser. Il doit donc:
 - être nominatif et daté régulièrement;
 - contenir l'horaire précis des cours;
 - être rédigé au jour le jour, avec soin;
 - être dûment complété pour les jours d'absence, les congés et les examens.

UTILISATION: chaque élève inscrit, après chaque cours, la matière vue en classe et ce, à la date du jour. Le libellé des matières vues en classe, des devoirs et des leçons n'est pas laissé à la fantaisie de l'élève mais dicté par le professeur.

- 2.4. L'élève est seul responsable de la tenue de ses cours, classeurs et autres documents. Ils doivent être tenus avec soin, de façon propre et complète.

- 2.5. Par respect pour le travail de chacun, le silence sera marqué d'écoute de l'autre pendant les cours. L'élève n'interviendra qu'à l'invitation du professeur. Il veillera à la clarté, la précision et la politesse de ses réponses.
- 2.6. Boissons et nourritures ne sont autorisées ni en classe ni dans les couloirs.

3. Au cours de la journée

- 3.1. Au cours de la journée, aux heures de classe, si l'élève n'a pas cours, il doit se trouver à l'étude ou à la cafétéria. Jamais en classe ni dans les couloirs.
- 3.2. Les temps d'étude sont des moments forts de discipline où l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier.
- 3.3. Entre deux cours, les élèves attendent le professeur dans la classe et s'abstiennent de tout propos, geste ou attitude de nature à déranger leurs condisciples et les classes voisines; ils préparent le matériel nécessaire au cours suivant. Si, dans les cinq minutes, une absence de professeur est constatée, le délégué de classe va prévenir les éducateurs. Quand un cours est suspendu, une étude est toujours organisée.
- 3.4. Nous sommes dans une école propre et accueillante. Chacun veille à la propreté où qu'il soit dans l'école. Chacun respecte les locaux et les infrastructures mis à sa disposition. Par souci de préservation de l'environnement, le Collège met à disposition des poubelles de tri sélectif, les élèves prendront soin d'y jeter leurs déchets. Tout dommage causé aux bâtiments, mobiliers, machines et outillages sera réparé aux frais de l'élève.
- 3.5. Les élèves éviteront d'introduire dans l'école:
- tout objet dangereux ou qui troublerait le calme;
 - des livres, journaux, publications étrangers aux cours;
 - toute substance toxique, illicite ou "énergisante";
 - tout objet de valeur pour éviter vols et convoitises.
- Le GSM, le baladeur et autre appareil photo sont tolérés à condition qu'ils soient éteints et rangés discrètement dans le cartable; leur utilisation dans l'école aboutira à la confiscation de l'objet. Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol. La prise de photos et films ayant comme sujet un élève ou un membre de la communauté éducative est interdite à l'intérieur et aux abords du Collège.
- La consommation et la vente de drogues ainsi que leur publicité (sur classeurs ou tout autre objet) sont interdites dans l'établissement. La présence de toute substance illicite fera l'objet d'une plainte auprès de la police; tout dealer sera renvoyé définitivement.
- 3.6. Pour préserver la santé de tous et la sécurité, il est interdit de fumer dans l'école.
- 3.7. Les élèves éviteront l'échange, le troc ou la vente de vêtements ou autres objets au sein de l'école.
- 3.8. Jamais un élève ne sera en possession des clefs du Collège. Tout flagrant délit fera l'objet d'un renvoi définitif immédiat.
- 3.9. Comme le prévoit la loi, aucun médicament ne sera distribué à l'infirmerie à la demande de l'élève. Celui-ci s'y rendra en cas de nécessité et y séjournera un temps minimum.
- Sauf urgence, l'usage des toilettes est interdit durant les heures de cours.

4. Récréations et temps de midi

- 4.1. Des terrains de sport sont à la disposition des élèves (minifoot, basket, volley).
- 4.2. Pour l'occupation des cours de récréation, les élèves respecteront les indications des éducateurs dans le souci du respect du travail des élèves.
- 4.3. Pendant les récréations, l'élève est toujours responsable de ses effets ainsi qu'à tout autre moment.
- 4.4. Le repas de midi se prend au réfectoire.
- Les élèves se font un point d'honneur à laisser le réfectoire dans un parfait état de propreté.
- 4.5. En début d'année, la direction du Collège délivrera à chaque élève une carte d'étudiant.
- Suivant la demande écrite des parents (formulaire fourni par l'école), elle fera office de carte de sortie.
- L'élève sortant à midi est sous la responsabilité de ses parents.
 - La carte de sortie est valable uniquement pour le temps de midi.
 - Les élèves utilisant la carte veilleront à être ponctuels. Ils rentreront dans leur implantation au maximum 10 minutes avant la reprise des cours.
 - La direction du Collège se réserve le droit de retirer la carte si le comportement de l'élève n'est pas correct durant sa sortie.

5. Après la classe

- 5.1. Après la fin des cours, une étude est organisée. Les élèves attendant l'heure du bus, du train ou le passage des parents fréquentent l'étude obligatoirement. Aucun élève ne doit stationner devant l'école après 16h00.
- 5.2. Toute atteinte à l'image de l'établissement, d'un des membres du personnel ou d'un autre élève au moyen d'un réseau social (Facebook, Twitter, ...) sera sanctionnée.
- 5.3. L'inscription aux voyages scolaires facultatifs (durant les congés scolaires) n'est validée que si les frais scolaires de l'élève ont été payés. L'absence de ce paiement peut entraîner l'interdiction par la direction de la participation de l'élève concerné au voyage.
- L'accord écrit des parents pour un voyage (facultatif ou obligatoire) les engage au paiement de frais d'annulation éventuels, à concurrence des montants avancés par le Collège et d'un éventuel remboursement d'une assurance-annulation éventuels,

6. Les absences

6.1. ABSENCE PRÉVISIBLE (pour motif exceptionnel):

La demande est formulée par écrit et présentée à l'éducateur avant la date prévue.

Les rendez-vous chez le médecin et le dentiste se prennent en dehors des heures de cours.

6.2. ABSENCE IMPRÉVISIBLE (maladie):

Il faut prévenir le Collège dès que possible.

- Place de l'Orneau, 21: 081 62 64 80

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical, une attestation d'une autorité publique, un certificat de décès ou un billet du journal de classe (1 billet par demi-jour d'absence) (12 au total). L'absence à une seule heure de cours correspond à un demi-jour.

6.3. Pour que les motifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au secrétariat au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans tous les cas. Au-delà de trois jours d'absence, un certificat médical est obligatoire. Toute absence injustifiée sera sujette à sanction.

6.4. Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée :

- l'absence injustifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre d'heures de cours que ce demi-jour comprend,
- l'absence non justifiée de l'élève à 1 heure de cours, au cours d'un même demi-jour.

Après cumul de petites absences atteignant 12 demi-jours, le certificat médical sera exigé même pour 1 demi-jour. A partir de 30 demi-jours d'absences injustifiées, la Direction du Collège est tenue de signaler l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

6.5. Les visites d'entreprises, les excursions pédagogiques, les activités culturelles, etc... sont obligatoires.

En cas d'absence imprévue, il faut prévenir le Collège avant 8h00 du matin et présenter un certificat médical dès la rentrée.

6.6. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de participer au cours d'éducation physique. L'élève remettra personnellement ce document à son professeur d'éducation physique. L'assistance au cours est obligatoire. Un travail intellectuel

est à effectuer à l'endroit où se donne le cours. Une cotation de ce travail figurera au bulletin.

En cas d'abus, une vérification peut être effectuée par le centre de santé.

6.7. L'élève est à l'heure au cours. Dans le cas d'un retard, il se rendra à l'accueil pour en signifier le motif.

7. Inscription des élèves

7.1. L'inscription n'est définitive qu'après l'acceptation ou la confirmation de celle-ci par le directeur responsable de l'établissement et par l'accord donné au présent règlement par la signature de l'élève et/ou de ses tuteurs légaux.

7.2. L'acceptation de l'inscription de l'élève par le directeur est faite sous réserve du respect de la législation et des règlements en vigueur en matière de régularité des études.

8. Respect du règlement et sanctions disciplinaires

L'existence du règlement va de pair avec un système de sanctions judicieusement appliqué; chaque cas de manquement est évidemment particulier: il conviendra donc à l'école d'appliquer les sanctions avec nuance.

• En cas de manquement de l'élève à ses devoirs et obligations, la Direction de l'établissement pourra, même sans mise en demeure préalable, prendre les sanctions disciplinaires qu'elle estimera appropriées.

• Les différentes sanctions prévues sont:

- le travail supplémentaire à domicile (notifié dans le journal de classe);
- la retenue (notifiée dans le journal de classe et prestée le mercredi après-midi, pendant midi ou en journée en dehors des cours) au service de l'école.
- la réparation des dommages causés volontairement.

• En fonction du caractère des remarques pédagogiques ou disciplinaires, 3 remarques pourront donner lieu à une retenue. De même, 3 retenues pourront donner lieu à un jour de renvoi. La récidive pourra mener à un renvoi définitif.

• Le Pouvoir Organisateur se réserve exclusivement le droit, à toute époque de l'année, de renvoyer temporairement ou définitivement un élève en cas de manquement grave à l'un des points du présent règlement, et ce déléguation étant donnée à cet égard aux Directeurs du Collège. Le renvoi temporaire ne pourra excéder trois jours ouvrables mais pourra être renouvelé.

• Le Directeur entendra, préalablement au renvoi, l'élève, ses parents ou représentants légaux, les convoquant par écrit s'il le fallait; il confirmera aussitôt et par écrit la décision aux intéressés à moins que le Directeur ne préfère réunir préalablement le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur qui suivra la même procédure dont il est question ci avant.

• La décision du renvoi prise par le Directeur pourra être soumise par les intéressés au Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur sur demande écrite expédiée dans les cinq jours du dépôt à la Poste de la notification de la sanction incriminée.

- Le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur convoquera dans les 24 heures suivant la réception de ladite demande, le Directeur, l'élève, les parents ou représentants légaux, convoqués par écrit s'il le fallait et leur notifiera sa décision par écrit. Dans l'hypothèse du recours au Conseil d'Administration, une mesure d'écartement sera appliquée dans l'attente de la décision de celui-ci.

9 Dispositions en matière de faits graves commis par un élève

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 mars 2008)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive d'un élève prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - o Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
 - o Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
 - o Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - o Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - o La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du PMS, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.